



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Extension et rénovation d'un poste source 63/20 kV, à Contault (51)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS - 5 rue du Coteau - 54180 HEILLECOURT », reçu complet le 30 septembre 2024, relatif au projet d'extension et rénovation d'un poste source 63/20 kV, à Contault (51) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Poste de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;
- qui consiste en la rénovation du poste source 63/20 kV de Contault (51) ;
- qui vise une mise en conformité environnementale du site et l'accueil des nouvelles productions d'énergies renouvelables ;
- qui comporte l'extension d'environ 1 120 m<sup>2</sup> de l'emprise actuelle d'environ 4 520 m<sup>2</sup>; l'extension porte sur des terrains dont le maître d'ouvrage est propriétaire ;
- qui comporte notamment les travaux suivants :
  - ajout de 2 nouveaux transformateurs de 36 MVA (identique à celui existant) ;
  - création d'un nouveau bâtiment ;
  - création de murs anti-bruit/incendie, création d'une fosse de récupération des huiles ;
  - remplacement de l'alimentation existante (ligne aérienne 63 kV) par deux lignes souterraines ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Le Camp », à Contault (51) ;
- à environ 800 m de la première habitation de Contault, situation qui exclut tout enjeu notable de nuisance de voisinage ;
- caractéristiques du site au titre de la biodiversité, selon l'étude environnementale jointe au dossier :
  - le poste existant constitue une zone anthropisée ne présentant pas d'enjeu à ce titre ;
  - l'extension concerne une zone de type « prairie sèche de fauche » ; cette zone est notamment susceptible de constituer une zone d'alimentation et/ou de reproduction pour le Bruant Proyer, espèce protégée d'oiseau qui établit ses nids dans la strate herbacée au sol, identifiée dans des ZNIEFF de type 1 situées dans le secteur ;
  - au sein de la trame écologique des milieux ouverts (pelouses sèches), selon le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ancienne région Champagne-Ardenne ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le projet prévoit l'évitement de la période de reproduction du Bruant Proyer (entre le 1er février et le 31 août) pour les travaux de terrassement de la plateforme ;
- les impacts liés aux risques de pollutions accidentelles pour lesquels le projet prévoit :
  - la gestion d'éventuelles fuites d'huiles de transformateurs via des bacs de récupération étanches sous chaque transformateur, raccordés à une fosse déportée ;
  - la mise en œuvre de mesures de précaution lors des travaux afin de s'affranchir de tout risque de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la biodiversité et aux risques de pollution accidentelle, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension et rénovation d'un poste source 63/20 kV, à Contault (51), présenté par le maître d'ouvrage « ENEDIS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 30 octobre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>